Décision n°000042/ARCOP/CRD du mercredi 23 septembre 2026 sur la forme recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE, TEL : (+227) 96 96 38 95 contre le Ministère de L'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Avis à Manifestation d'intérêt n°01/2026/FCSE/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, portant sur le recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et suivi des travaux de construction des salles de classe dans les régions de Maradi et de Zinder.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;**
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°00068/ARCOP/P/CNRCP du 13 Juillet 2026, portant désignation d'un président intérimaire du Comité de Règlement des Différends ;
Vu la requête du mandataire du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE en date du 24 août 2026 ;
Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Adamou Ousseini**, président par intérim, **Mamane Kaka** et **Madame Aboubacar zakary Safiatou** , tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE, soumissionnaire, **demandeur,** d'une part ;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et la Promotion des Langues, Autorité Contractante, **défendeur,** d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°0972/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP reçue le jeudi 20 août 2026**,** le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (MEN/A/PL), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au mandataire du Groupement GRAIC SARL et AGINAR INGENIERIE, le rejet de son offre au motif que la liste nominative des experts (personnel clé) qu'il a fournie n'est pas conforme aux exigences de l'AMI en ce qu'elle n'est pas signée.

Par ailleurs, il l'a informé que ce sont les candidatures du Groupement BCT NATAFI/ADER INGENIERIE, AGECRHAU SARL, Bureau d'études SETRAC, Groupement CAUBA et MASAR ARCHITECTURE, Cabinet EACI, ayant présenté des dossiers conformes, qui sont retenus sur la liste restreinte des candidats présentant les meilleures qualifications.

Par lettre n°001/GROUP/GRAIC/AGINAR reçue le lundi 24 août 2026, le Mandataire du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), pour contester le motif du rejet de sa candidature en précisant que ce motif lui semble être erroné car ne figurant pas au niveau de l'**article 8** du chapitre II de l'AMI.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le CRD doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :
- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** dudit Code définit les marchés publics comme : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*
- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;
Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'**article 3** du même texte : « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service… ».*

L'**article 4** du même Code, relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose : *« La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement… ».* Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Au sens des dispositions des **articles 2 et 4** du Code des marchés publics et des délégations de service public, l'Avis à Manifestation d'Intérêt sus indiqué, lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, est soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code des marchés publics, en son **article 185** dispose *:* « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (…).*
Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public… »

En l'espèce, le Groupement GRAIC SARL /AGINAR INGENIERIE a reçu la notification de rejet de sa candidature, le jeudi 20 août 2026, à partir du vendredi 21 août 2026, celui-ci dispose de cinq (5) ouvrés pour déposer un recours préalable devant le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, soit jusqu'au jeudi 27 août 2026. Il ressort de l'examen des pièces du dossier que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 185 du code des marchés publics et des délégations de service public.

Recours contentieux

L'**article 186** du Code des marchés publics prescrit qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Aussi, l'**article 8** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : *« en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD* ».

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 suscité, qui dispose : *« Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*
- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.
La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

Sans avoir exercé un recours préalable, le Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE a saisi directement le Comité de Règlement des Différends, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, **irrecevable** en la forme, le recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE contre le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, pour non-respect des dispositions des articles 185 et 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public relatives au recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, **irrecevable** en la forme, le recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE contre le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Avis à Manifestation d'intérêt n°01/2026/FCSE/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, portant sur le recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et suivi des travaux de construction des salles de classe dans les régions de Maradi et de Zinder ;

- ✓ dit que le recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE ne satisfait pas aux exigences des **articles 185 et 186** du Code des marchés publics et des délégations de service public, relatives aux recours préalable et contentieux ;

- ✓ dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;

- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE ainsi qu'au Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR CINQ (05) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES
Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM